

le 30 Octobre 1975

Modèle de proclamation du gouverneur général

CONSIDERANT QU'IL IMPORTE

d'habiliter les instances publiques compétentes du Canada à procéder, séparément ou de concert selon les circonstances, à toute modification de la Constitution du Canada,

que soit arrêtées des dispositions plus spécifiques quant au statut constitutionnel de l'anglais et du français au Canada et qu'il importe de ne pas compromettre, par la révision de la Constitution, l'interprétation de ses dispositions ou l'action du Parlement ou du gouvernement du Canada, le maintien et l'épanouissement de la langue française, ni la culture qu'elle sous-tend,

et d'imprimer à l'action du Parlement et du gouvernement du Canada et à celle des législatures et des gouvernements des provinces l'efficacité nécessaire pour favoriser dans l'ensemble du pays l'égalité des chances et la prestation des services publics d'un niveau satisfaisant,

ET, EN CONSEQUENCE, ENTRE AUTRES CHOSES,

- a) de mettre au point, pour modifier au Canada les dispositions d'intérêt général de la Constitution qui ne peuvent actuellement l'être, une formule qui suppose le consentement des législatures des provinces représentatives et des groupes des deux langues officielles et de toutes les régions du pays,
- b) de fixer les modalités de participation des provinces au choix des personnes à nommer à la Cour suprême du Canada,
- c) et de définir les principes à suivre par le Parlement du Canada dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la Constitution du Canada et par le gouvernement du Canada dans l'exercice des pouvoirs que lui attribuent la Constitution et les lois adoptées par le Parlement du Canada,

NOUS,, proclamons
ce qui suit:

Titre 1Modification de la Constitution

Art. 1. La Constitution du Canada peut être modifiée en tout temps par une proclamation du Gouverneur général, portant le grand sceau du Canada, pourvu que le Sénat, la Chambre des communes, et les Assemblées législatives d'une majorité des provinces aient, par résolution, autorisé cette proclamation. Cette majorité doit comprendre:

- 1) chaque province dont la population comptait, à quelque moment avant l'adoption de cette proclamation, suivant tout recensement général antérieur, au moins vingt-cinq pour cent de la population du Canada;
- 2) au moins deux des provinces de l'Atlantique;
- 3) au moins deux des provinces de l'Ouest pourvu que les provinces consentantes comptent ensemble, suivant le dernier recensement général précédant l'adoption de cette proclamation, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces de l'Ouest.

Art. 2. La Constitution du Canada peut être modifiée en tout temps, dans les mêmes formes, quant à celles de ses dispositions qui s'appliquent à une ou à plusieurs provinces mais non à toutes, avec l'approbation du Sénat, de la Chambre des communes, et de l'Assemblée législative de chaque province à laquelle cette modification s'applique.

Art. 3. La modification de la Constitution du Canada prévue par les articles 1 et 2 peut se faire sans l'autorisation du Sénat lorsque le Sénat n'a pas donné son autorisation dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption par la Chambre des communes d'une résolution qui autorise une proclamation portant modification de la Constitution, pourvu qu'à l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, la Chambre des communes approuve de nouveau cette proclamation par résolution. Dans la computation de ce délai de quatre-vingt-dix jours, ne sont pas comptés les jours durant lesquels le Parlement est prorogé ou dissous.

Art. 4. Les procédures prescrites par les articles 1 et 2 sont soumises aux règles suivantes:

- 1) l'initiative de l'une ou l'autre de ces procédures appartient au Sénat, à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative d'une province;
- 2) une résolution adoptée pour les fins de ce titre peut être révoquée en tout temps avant l'adoption de la proclamation qu'elle autorise.

Art. 5. On ne peut avoir recours aux procédures prescrites aux articles 1 et 2 pour faire une modification à laquelle la Constitution du Canada pourvoit autrement. Mais on peut avoir recours à la procédure visée à l'article 1 pour modifier toute disposition pourvoyant à la modification de la Constitution, y compris cet article, ou pour faire une refonte et une révision générales de la Constitution.

Art. 6. Pour les fins de ce titre, les "provinces de l'Atlantique" sont la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ile-du-Prince-Edouard et la Terre-Neuve, et les "provinces de l'Ouest" sont le Manitoba, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et l'Alberta.

Art. 7. Les lois ou décrets inscrits dans l'annexe continuent d'avoir force de loi au Canada. Ils constituent, avec cette proclamation et tout autre proclamation faite en vertu du présent titre, la Constitution du Canada. Celle-ci ne peut être révisée que dans les formes qu'elle prescrit.

Titre IILa Cour suprême du Canada

Art. 8. Il y a une cour générale d'appel pour le Canada, désignée sous le nom de Cour suprême du Canada.

Art. 9. La Cour suprême du Canada se compose de neuf juges: un président, qui a le titre de juge en chef du Canada, et huit autres juges, tous nommés par le Gouverneur général en conseil au moyen de lettres-patentes portant le grand sceau du Canada, en conformité des dispositions de ce titre.

Art. 10. Peut être nommé juge de la Cour suprême du Canada quiconque, après son admission au Barreau de l'une des provinces, a été membre d'une cour au Canada ou du Barreau d'aucune des provinces pendant une période totale de dix ans ou plus.

Art. 11. Au moins trois des juges de la Cour suprême du Canada sont choisis parmi les personnes qui, après leur admission au Barreau de la province de Québec, ont été membres d'une cour ou du Barreau de cette province ou d'une cour fédérale pendant une période totale de dix ans ou plus.

Art. 12. Lorsque survient une vacance à la Cour suprême du Canada et que le procureur général du Canada considère le nom d'une personne à nommer pour remplir cette vacance, il en informe le procureur général de la province intéressée.

Art. 13. Lorsque la nomination en est une qui est faite sous le régime de l'article 11 ou que le procureur général du Canada a décidé que le choix doit être fait parmi des candidats qui ont été admis au Barreau d'une province déterminée, il s'efforce, dans les limites du raisonnable, de s'entendre avec le procureur général de la province intéressée avant qu'une nomination ne soit faite à la Cour.

Art. 14. Personne n'est nommé juge à la Cour suprême du Canada sans l'accord du procureur général du Canada et du procureur général de la province intéressée sur la personne à nommer pour remplir cette vacance, ou sans la recommandation du collègue décrit à l'article 16 à moins que le choix ne soit fait par le procureur général du Canada sous le régime de l'article 16.

Art. 15. Lorsque quatre-vingt-dix jours se sont écoulés, suivant celui où s'est produit une vacance à la Cour suprême du Canada sans que le procureur général du Canada et le procureur général d'une province aient pu s'entendre sur un candidat à nommer pour remplir cette vacance, le procureur général du Canada peut informer par écrit le procureur général de la province intéressée qu'il se propose de convoquer un collègue qui recommande la nomination d'un candidat.

Art. 16. Dans les trente jours suivant celui où le procureur général du Canada a informé par écrit le procureur général de la province qu'il se propose de convoquer un collègue qui recommande la nomination d'un candidat, le procureur général de la province peut informer par écrit le procureur général du Canada qu'il requiert la convocation de l'un des deux collèges suivants:

- 1) un collège composé comme suit: le procureur général du Canada ou la personne qu'il désigne et les procureurs généraux des provinces ou les personnes que chacun d'eux désigne;
- 2) un collège composé comme suit: le procureur général du Canada ou la personne qu'il désigne, le procureur général de la province intéressée ou la personne qu'il désigne et un président choisi par les deux procureurs généraux; s'ils ne peuvent s'entendre sur un président dans les six mois qui suivent l'expiration des trente jours, alors le juge en chef de la province intéressée ou, s'il est incapable d'agir, un juge de la cour dont il est membre, suivant l'ordre de l'ancienneté, nomme le président.

Si dans les trente jours dont il est question plus haut, le procureur général de la province n'indique pas au procureur général du Canada le collège dont il requiert la convocation, ce dernier choisit le candidat à nommer.

Art. 17. Lorsqu'un collège est constitué, le procureur général du Canada lui soumet le nom d'au moins trois personnes ayant les qualités requises et au sujet de la nomination desquelles il a cherché à s'entendre avec le procureur général de la province intéressée. Le collège choisit parmi elles un candidat dont il recommande la nomination à la Cour suprême du Canada. Le quorum du collège est formé par la majorité de ses membres. Une recommandation approuvée par la majorité des membres qui assistent à une réunion est une recommandation du collège.

Art. 18. Pour les fins des articles 12 à 17 inclusivement, "province intéressée" désigne la province de Québec s'il s'agit d'une nomination à faire sous le régime de l'article 11. Dans le cas de la nomination de toute autre personne, l'expression désigne la province au Barreau de laquelle une telle personne a été admise et, si quelqu'un a été admis au Barreau de plus d'une province, la province avec le Barreau de laquelle une telle personne a, de l'avis du procureur général du Canada, les liens les plus étroits.

Art. 19. Les articles 12 à 18 inclusivement ne s'appliquent pas à la nomination du juge en chef du Canada si c'est un juge de la Cour suprême du Canada qui est nommé juge en chef.

Art. 20. Les juges de la Cour suprême du Canada restent en fonction durant bonne conduite jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans mais ils sont révocables par le Gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Art. 21. La Cour suprême du Canada connaît et dispose en appel de toute question constitutionnelle dont il a été disposé dans tout jugement rendu par quelque cour que ce soit au Canada. Elle connaît et dispose également en appel de toute question constitutionnelle dont il a été disposé par quelque cour que ce soit au Canada dans la détermination de toute question quelconque déférée pour avis à une telle cour. Néanmoins, les règles de la Cour suprême du Canada prescrivent, en conformité des lois fédérales, les exceptions et conditions auxquelles est soumis l'exercice de cette juridiction, sauf en ce qui concerne les appels de la plus haute cour de dernier ressort dans une province.

Art. 22. La Cour suprême du Canada exerce en outre, sous réserve des dispositions de ce titre, la juridiction d'appel que lui confèrent les lois fédérales.

Art. 23. La Cour suprême du Canada exerce, en matière fédérale, la juridiction de première instance que lui confèrent les lois fédérales. Elle connaît aussi et dispose de toute question de droit ou de fait qui lui est déférée en conformité des lois fédérales.

Art. 24. Dans tous les cas, mais sous réserve des dispositions de ce titre, le jugement de la Cour suprême du Canada est définitif et décisif.

Art. 25. Lorsqu'une affaire dont la Cour suprême du Canada est saisie soulève des questions de droit qui portent sur le droit civil de la province de Québec, mais ne soulève aucune autre question de droit, elle est entendue par cinq juges ou, du consentement des parties, par quatre juges, dont trois au moins ont les qualités prescrites par l'article 11. Si, pour quelque raison, trois juges de la cour ayant ces qualités ne sont pas disponibles, la cour peut nommer autant de juges ad hoc qu'il est nécessaire pour entendre une affaire en les choisissant parmi les juges ayant ces qualités et qui sont membres d'une cour supérieure d'archives établie par une loi fédérale ou d'une cour supérieure d'appel de la province de Québec.

Art. 26. Aucune disposition du présent titre ne doit s'interpréter comme restreignant le pouvoir de prévoir ou limiter les appels que possède une législature provinciale, à l'entrée en vigueur de la présente proclamation, en vertu de son pouvoir de légiférer sur l'administration de la justice dans la province.

Art. 27. Les lois fédérales déterminent le traitement, les allocations et la pension des juges de la Cour suprême du Canada, et elles y pourvoient.

Art. 28. Sous réserve des dispositions de ce titre, les lois fédérales pourvoient à l'entretien et à l'organisation de la Cour suprême du Canada, y compris la détermination d'un quorum pour des fins particulières.

Art. 29. Est maintenue la cour établie sous le nom de Cour suprême du Canada, au moment de l'entrée en vigueur de cette proclamation. Elle est la Cour suprême du Canada à laquelle cette proclamation se réfère. Ses membres restent en fonction comme s'ils avaient été désignés sous le régime des dispositions de ce titre, sauf qu'ils restent en fonction durant bonne conduite jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans. Toutes les lois qui y sont relatives continuent d'être en vigueur, sous réserve de cette proclamation et tant qu'elles ne sont pas modifiées en conformité de ce titre.

Titre III

Les droits linguistiques

Art. 30. Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, mais aucune disposition du présent titre ne porte atteinte aux droits, privilèges et obligations reconnus par les autres dispositions de la Constitution.

Art. 31. Toute personne a le droit de participer en français ou en anglais aux débats du Parlement du Canada.

Art. 32. Les lois et les registres et journaux du Parlement du Canada sont imprimés et publiés en français et en anglais. Les deux textes des lois font autorité.

Art. 33. Toute personne a le droit de s'exprimer en français ou en anglais dans la procédure de la Cour suprême du Canada et de toute cour établie par le Parlement du Canada, ainsi que dans les témoignages et plaidoyers présentés devant chacune de ces cours. Toute personne a également le droit d'exiger que les documents et jugements qui émanent de chacune de ces cours soient rédigés en français ou en anglais.

Art. 34. Tout particulier a le droit de choisir l'une ou l'autre des langues officielles comme langue de communication pour traiter avec le siège principal ou central des ministères et organismes du gouvernement du Canada.

Art. 35. L'Assemblée législative d'une province peut décréter par résolution que toute partie des dispositions des articles 32, 33 et 34 s'applique à l'Assemblée législative ainsi qu'à toute cour provinciale ou à tout ministère ou organisme du gouvernement de cette province dans la mesure prévue dans cette résolution, après quoi ces dispositions s'appliquent en tout ou en partie, selon le cas, à l'Assemblée législative de cette province ainsi qu'aux cours et aux sièges principaux des ministères mentionnés dans cette résolution et selon ce qu'elle dit. La suppression ou la restriction des droits conférés sous le régime du présent article ne peut se faire que conformément à la procédure prescrite à l'article 2.

Art. 36. Toute personne a le droit de choisir l'une ou l'autre des langues officielles comme langue de communication pour traiter avec les bureaux principaux des ministères et organismes du gouvernement du Canada lorsque ces bureaux sont situés dans une région où la langue officielle de son choix est la langue maternelle d'une partie importante de la population. Le Parlement du Canada peut déterminer les limites de ces régions et définir ce qui, aux fins du présent article, constitue une partie importante de la population.

Art. 37. Outre les garanties reconnues par le présent titre, le Parlement du Canada peut, dans le cadre de sa compétence législative, étendre le droit d'usage du français et de l'anglais.

Titre IV

Protection de la langue et de la culture françaises

Art. 38. Le Parlement du Canada, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la Constitution du Canada, et le gouvernement du Canada, dans l'exercice des pouvoirs que lui attribuent la Constitution et les lois adoptées par le Parlement du Canada, sont tenus de prendre en considération, outre, notamment, le bien-être et l'intérêt du peuple canadien, le fait que l'un des buts essentiels de la fédération canadienne est de garantir la sauvegarde et l'épanouissement de la langue française et la culture dont elle constitue l'assise. Ni le Parlement du Canada, ni le gouvernement du Canada, dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs, agira de manière à compromettre la sauvegarde et l'épanouissement de la langue française et la culture dont elle constitue l'assise.

Titre VLes inégalités régionales

Art. 39. Il incombe, sans pour autant modifier la répartition des pouvoirs et sans obliger le Parlement du Canada et les législatures des provinces à exercer leurs pouvoirs législatifs, au Parlement du Canada et aux législatures des provinces, de concert avec le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces

- 1) de favoriser l'égalité des chances pour toutes les personnes qui vivent au Canada et d'assurer leur bien-être;
- 2) de procurer à toute la population, dans la mesure du possible et suivant des normes raisonnables de qualité, les services publics essentiels; et
- 3) de favoriser le progrès économique afin de réduire les inégalités sociales et matérielles entre les personnes, où qu'elles habitent au Canada.

Titre VILes ententes fédérales-provinciales

Art. 40. Dans le but d'assurer une plus grande harmonisation de l'action des gouvernements et plus particulièrement d'éviter toute action qui pourrait compromettre la sauvegarde et l'épanouissement de la langue française et la culture dont elle constitue l'assise, le gouvernement du Canada peut continuer de conclure des ententes avec le gouvernement de chaque province, et le gouvernement de chaque province peut continuer de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada, relativement à l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par les lois de leurs législatures respectives, notamment dans les domaines de l'immigration, des communications et de la politique sociale.

A N N E X E

Cet Annexe est NON définitive,
sujette à confirmation.

Lois et Arrêtés
en conseil

Acte de l'Amérique du
Nord britannique,
1867, 30-31 Vict.,
ch. 3 (R.-U.).

Acte pour amender et
continuer l'acte
trente-deux et trente-
trois, Victoria,
chapitre trois et pour
établir et constituer
le gouvernement de
la province de
Manitoba, 1870, 33
Vict., ch. 3 (Can.).

Arrêté en conseil de
Sa Majesté admettant
la Colombie-
Britannique, en date
du 16e jour de mai
1871.

Acte de l'Amérique du
Nord britannique,
1871, 34-35 Vict.,
ch. 28 (R.-U.), et
toutes les lois édic-
tées en vertu de son
art. 3.

Arrêté en conseil de
Sa Majesté admettant
l'Ile-du-Prince-
Edouard, en date du
26e jour de juin 1873.

Acte du Parlement du
Canada, 1875, 38-39
Vict., ch. 38 (R.-U.)

Lois et Arrêtés
en conseil

Arrêté en conseil de
Sa Majesté admettant
tous les territoires
et possessions bri-
tanniques dans
l'Amérique du Nord,
et les Iles adjacentes
à ces territoires et
possessions, en date
du 31e jour de
juillet 1880.

Acte de l'Amérique du
Nord britannique,
1886, 49-50 Vict.,
ch. 35 (R.-U.).

Acte du Canada
(frontière de
l'Ontario), 1889, 52-
53 Vict., ch. 28
(R.-U.).

Acte concernant
l'Orateur canadien
(Nomination d'un
suppléant), 1895, 2e
session, 59 Vict.,
ch. 3 (R.-U.).

Acte de l'Alberta,
1905, 4-5 Ed. VII,
ch. 3 (Can.).

Acte de la
Saskatchewan, 1905,
4-5 Ed. VII, ch. 42
(Can.).

Acte de l'Amérique
du Nord britannique,
1907, 7 Ed. VII,
ch. 11 (R.-U.).

Acte de l'Amérique
du Nord britannique,
1915, 5-6 Geo. V,
ch. 45 (R.-U.).

Acte de l'Amérique
du Nord britannique,
1930, 20-21 Geo. V,
ch. 26 (R.-U.).

Statut de West-
minster, 1931, 22
Geo. V, ch. 4
(R.-U.) en ce qu'il
s'applique au Canada.

Lois et Arrêtés
en conseil

Acte de l'Amérique
du Nord britannique,
1940, 3-4 Geo. VI,
ch. 36 (R.-U.)

Acte de l'Amérique
du Nord britannique,
1943, 7 Geo. VI,
ch. 30 (R.-U.).

Acte de l'Amérique
du Nord britannique,
1946, 10 Geo. VI,
ch. 63 (R.-U.).

Acte de l'Amérique
du Nord britannique,
1949, 12 et 13 Geo.
VI, ch. 22 (R.-U.).

Acte de l'Amérique
du Nord britannique
(No. 2), 1949,
13 Geo. VI, ch. 81
(R.-U.).

Acte de l'Amérique
du Nord britannique,
S.R.C., 1952, ch.
304 (Can.).

Acte de l'Amérique
du Nord britannique,
1960, 9 Elis. II,
ch. 2 (R.-U.).

Acte de l'Amérique
du Nord britannique,
1964, 12 et 13 Elis.
II, ch. 73 (R.-U.).

Acte de l'Amérique
du Nord britannique,
1965, 14 Elis. II.
ch. 4, Partie I,
(Can.).